

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE  
BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE PUBLIQUES  
SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS  
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par : Danielle LACOURTABLAISE  
Courriel : [sp-roanne@loire.gouv.fr](mailto:sp-roanne@loire.gouv.fr)  
Ouverture au public de 9h00 à 12h00.



**ARRETE PREFECTORAL N° 09/2019 PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DES PRODUITS  
EXPLOSIFS DES LEUR RECEPTION AU PROFIT DE LA SOCIETE CARRIERES DU BASSIN  
RHONALPIN POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE SITUEE SUR LES COMMUNES DE  
CHAMPOLY ET LES SALLES.**

Le préfet de la Loire

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R2352-79, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil ;

VU l'arrêté ministériel du 05 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/2012 du 19 mars 2012 autorisant pour une durée de 5 ans la SAS ENTREPRISE CHARRIERE à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière située sur les communes de CHAMPOLY lieu-dit «Chivet» et LES SALLES lieu-dit « Les Gouttes », et modifié par l'arrêté préfectoral n°167/2013 du 26 juillet 2013 portant sur l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 suite au changement d'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9/DDPP/19 du 09 janvier 2019 portant changement d'exploitant de la carrière au profit de la société LES CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, Sous-Préfet de Roanne ;

VU la demande reçue le 14 septembre 2018 à la sous-préfecture de Roanne, formulée par la société LES CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN, dont le siège social est « La Tour de Millery » - CS 44567 - 69390 VERNAISON, et représentée par M. Nicolas VIGNON, responsable « carrières », en vue d'être autorisée à utiliser, dès leur réception, des produits explosifs, sur le territoire des communes de CHAMPOLY et LES SALLES, demande visée par les maires de CHAMPOLY et LES SALLES ;

VU les documents annexés à la dite demande ;

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 03 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne du 16 octobre 2018.

## ARRETE

**Article 1 :** La société LES CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN dont le siège social est « La Tour de Millery » - CS 44567 – 69390 VERNAISON, et représentée par M. Nicolas VIGNON, responsable « Carrières », est autorisée à utiliser des produits explosifs dès réception, sur le territoire des communes de CHAMPOLY, lieu dit « Chivet » et LES SALLES, lieu dit « Les Gouttes », pour l'exécution de travaux d'abattage de roches massives en carrière.

**Article 2 :** Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de **cinq ans**.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article R2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la sous-préfecture de Roanne et en informera la direction régionale de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3:** Les travaux de foration et minage sont sous traitées à une société spécialisée telle que la société SERFOTEX sous la responsabilité de Monsieur Bertrand JOANDEL habilité le 2 juillet 2010 par le Préfet de la Loire, pour la durée de ses fonctions au sein de la société LES CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN.

En tant que personne physique responsable de l'utilisation des explosifs, le pétitionnaire souhaite la désignation des personnes suivantes appartenant à la société SERFOTEX. Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- Monsieur Bruno BOIT, habilité à cet effet par le Préfet de l'Ardèche le 1<sup>er</sup> avril 2008 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de SERFOTEX ;
- Monsieur Grégoire DERIOT habilité à cet effet par le Préfet de l'Indre et Loire le 20 octobre 2016 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de SERFOTEX ;
- Monsieur Mickaël DUBOZ habilité à cet effet par le Préfet Du Gard le 18 avril 2016 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de SERFOTEX ;
- Monsieur Mathieu THOMAS habilité à cet effet par le Préfet du Gard le 18 avril 2016 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de SERFOTEX ;
- Monsieur Damien MANEVAL habilité à cet effet par le Préfet de l'Ardèche le 5 août 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de SERFOTEX ;
- Monsieur Mustapha YALCINKAYA habilité à cet effet par le Préfet de Haute Savoie le 30 novembre 2011 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de SERFOTEX.

En tant que personne physique responsable de l'utilisation des explosifs, le pétitionnaire souhaite la désignation de la personne suivante appartenant à la société SOFITER :

- Monsieur José TEIXEIRA habilité à cet effet par le Préfet de la Lozère le 18 mars 2004 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de SOFITER.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

- Article 4 :** Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :
- 3000 kg de produits explosifs de classe I et V ;
  - 135 détonateurs électriques ;
  - 500 ml de cordeau classe I.I. D.

**La fréquence maximale des livraisons sera de 20 livraisons par an.**

- Article 5 :** Le transport des produits explosifs est assuré par les sociétés suivantes :
- TITANOBEL dont le siège social est à Pontarlier Sur Saône (21270) ;
  - EPC, dont le siège social est à Vif (38450) ;
  - MAXAM, dont le siège social est à Thenezay (79390)

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 03 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

- Article 6 :** Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

- Article 7 :** Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 du présent arrêté sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

- Article 8 :** Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt dûment autorisé du fournisseur, en l'occurrence pour la société :

- TITANOBEL : vers le dépôt de Moissat (63190) ;
- EPC : vers le dépôt de Vif (38450) ;
- MAXAM : vers le dépôt de Thenezay (79390).

Une vigilance accrue sur la sécurité du transport devra être observée pour l'acheminement vers le dépôt concerné, notamment sur le respect des conditions prescrites par l'article R2352-79 du code de la défense.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement les services de la gendarmerie pour prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat par l'une des personnes physiques désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits non utilisés au fournisseur.

- Article 9 :** Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes, ainsi que, de manière générale, aux lois et règlements en vigueur.

- Article 10 :** Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires et quantités commandées). Une copie sera adressée aux mairies de Champoly et Les Salles.

**Article 11 :** Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs où seront consignés :

- les dates de réception ;
- l'identification du fournisseur ;
- l'origine des envois ;
- l'usage auquel les explosifs sont destinés ;
- les dates et horaires des tirs ;
- les quantités livrées, les quantités non utilisées ;
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté ;
- les renseignements utiles en matière d'identification ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer des tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bons de livraison, arrêté d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

**Article 12 :** La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés aux services de la gendarmerie sans délai, et en tout état de cause, sous 24 heures maximum à compter de la constatation.

**Article 13 :** Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, tout accident survenu, du fait de l'emploi des explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

**Article 14 :** La présente autorisation d'emploi de produits explosifs dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 16 :** Le sous-préfet de Roanne, les maires de Champoly et de Les Salles, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à M. Nicolas VIGNON, représentant la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN, ainsi qu'au directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 24 JAN. 2019

Pour le sous-préfet de Roanne,  
et par délégation, le secrétaire général

  
Jean-Christophe MONNERET

**Copie transmise à :**

- M. le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Roanne
- M. le Maire de Champoly
- M. le Maire de Les Salles, S/C de M.. le sous-préfet de Montbrison
- M. le Sous-Préfet de Montbrison,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Interdépartementale Loire-Haute Loire, Antenne de SAINT-ETIENNE,
- M. Nicolas VIGNON, représentant la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN,
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.-  
UT 42

